

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.150 du 27 février 2008

A.185.924/VIII-6151

En cause : **LAMBRICHTS** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Pascal PHILIPPART, avocat,
rue Lambert Dewonck 139
4432 Alleur,

contre :

**la Société nationale des Chemins de fer belges
(S.N.C.B.- HOLDING),**
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 16 novembre 2007 par Jean-Marc LAMBRICHTS qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de mise à la retraite émanant de la SNCB HOLDING datée du premier juin 2007 ratifiant à cette date la cessation de fonction de Jean-Marc LAMBRICHTS au sein de la SNCB par mise à la retraite au premier juin 2007" et d'autre part, à l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2008 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 février 2008;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ALEXANDRE, loco Me PHILIPPART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KAROLINSKI, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 177.952 du 17 décembre 2007;

Considérant que l'arrêt précité a suspendu l'exécution de la décision critiquée; que la présente demande est par conséquent devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février
deux mille huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.